



**Règlement de zonage #2014-05 adopté le 8 septembre 2014
Modifié par le règlement #2017-04 en vigueur depuis le 15 juin 2017**

Sous-section 8 Dispositions particulières aux chenils

Dans les zones où sont permis les chenils et l'élevage de chiens, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

160. Localisation

Le chenil, lors de son implantation, doit respecter les distances suivantes :

- 1^e 15 mètres d'un autre bâtiment ;
- 2^e 30 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3^e 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits ;
- 4^e 150 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée ;
- 5^e 150 mètres d'une rue publique ou privée ;
- 6^e 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation, principal et secondaire.

161. Type de bâtiment

L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h et 19h, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement.

162. Nombre de chiens

Un chenil ne peut comporter plus de vingt (20) chiens adultes.

163. Implantation

Un seul chenil peut s'implanter par terrain.

164. Enclos, clôtures et murs d'enceinte

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et soustraire de la vue des chiens les habitations autres que celles du propriétaire du chenil.

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent être construits de planches ou de panneaux non ajourés ou partiellement ajourés, l'espacement maximal permis entre chaque planche ou panneau ne devant pas excéder 2,5 centimètres.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque les habitations autres que celle du propriétaire sont situées à plus de 500 mètres du bâtiment ou de l'enclos.

La présence d'écran boisé ou d'un boisé entre le chenil et une résidence située à moins de 500 mètres n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, clôtures ou murs en conformité au présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la résidence du propriétaire.